Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

<u>Jugement Civil (Ille chambre)</u> 2023TALCH03/00113

Audience publique du mardi, six juin deux mille vingt-trois

Numéro du rôle: TAL-2023-01814

Composition:

Christian SCHEER, vice-président, Marc PUNDEL, premier juge, Julie ZENS, premier juge, Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE:

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 8 novembre 2022,

comparant par Maître Marc KOHNEN, avocat, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat en cours d'instance,

ET:

1. la société anonyme SOCIETE1.) SA., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN,

comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220251, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2. l'établissement public autonome SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),
- 3. l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, ayant sa maison communale à L-1648 Luxembourg, 42, Place Guillaume II, ayant élu domicile en l'étude de l'huissier de justice Alec MEYER, demeurant à L-1650 Luxembourg, 10, avenue Guillaume,

intimés sub 2) et 3) aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, défaillants,

LE TRIBUNAL:

Vu l'ordonnance de clôture du 23 mai 2023.

Vu l'acte d'appel du 8 novembre 2022.

La société SCHILTZ & SCHILTZ SA, représentée par Maître Lison MARGAUX, avocat, comparant pour la partie intimée SOCIETE1.) SA, fut entendue en ses moyens.

Par jugement en matière de saisie immobilière 2022TALCH03/00152 du 18 octobre 2023, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de saisie immobilière, statuant par défaut à l'égard de la SOCIETE2.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, le représentant du Ministère public entendu en ses conclusions.

- a déclaré régulière en la forme et valable au fond la saisie immobilière pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) SA suivant procès-verbal de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, de Luxembourg du 25 mai 2022 à charge de PERSONNE1.) et portant sur les biens immobiliers spécifiés au susdit exploit de saisie immobilière.
- a dit que l'adjudication des biens immobiliers saisis aura lieu selon les clauses et conventions du cahier des charges général pour les ventes sur saisie immobilière, approuvé par arrêté royal grand-ducal du 30 janvier 1889, par le ministère de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à L-1750 Luxembourg, 74, avenue Victor Hugo, que le tribunal commet à ces fins,
- a condamné la partie saisie PERSONNE1.) aux frais de la poursuite y compris les dépens de l'instance,
- a dit que les frais de l'expropriation seront prélevés par privilège sur le prix de l'adjudication à intervenir conformément à l'article 832 du nouveau code de procédure civile,
- a réservé tous autres droits, moyens et actions à la partie saisissante la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Contre ce jugement, signifié à PERSONNE1.) par acte d'huissier du 5 janvier 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel par acte d'huissier du 8 novembre 2022 et a donné assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA, à la SOCIETE2.) et à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG à comparaître par ministère d'avocat à la Cour dans le délai de la loi qui est de quinze jours outre les délais de distance s'il y a lieu devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, Bâtiment TL, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, au local ordinaire de ses audiences.

Il y a lieu de noter qu'au vu du fait que Maître Marc KOHNEN a déposé son mandat en cours d'instance, la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA, représentée aux fins de

la présente procédure par Maître Franz SCHILTZ, a procédé à l'enrôlement de l'acte d'appel.

<u>Aux termes des conclusions du 16 février 2023</u>, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ciaprès « SOCIETE1.) ») soulève, in limine litis, l'incompétence du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg pour connaître du présent appel.

Elle expose que, s'agissant d'un appel interjeté contre un jugement rendu par le Tribunal d'Arrondissement, seule la Cour d'appel serait compétente pour connaître du présent appel. Elle renvoie à cet égard à la doctrine qui retiendrait à ce propos que « *L'appel des jugements rendus par le tribunal d'arrondissement siégeant en première instance relève toujours de la compétence de la Cour d'appel »* (voir « Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Hoscheit T., pages 507 et 508, nº868 et page 509, nº870. »).

L'acte d'appel du 8 novembre 2022 donnant assignation à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement violerait dès lors une règle de compétence.

A cet égard, SOCIETE1.) renvoie encore à la doctrine qui retiendrait ce qui suit :

« Les exceptions d'incompétence absolue (article 261 du Nouveau Code de procédure civile) couvrent par principe toutes les règles de compétence matérielle. Celles-ci ont pour objectif d'organiser la structure et la hiérarchie des juridictions et d'assurer ainsi la cohérence de l'organisation judiciaire. Ces exceptions, en raison de leur caractère d'ordre public, peuvent être soulevées par /e défendeur en tout état de cause, de même qu'elles peuvent et même doivent être soulevées d'office par le tribunal incompétemment saisi.

Ces règles couvrent les hypothèses dans lesquelles le demandeur a porté son affaire devant un tribunal d'un ordre (ex : tribunal administratif au lieu d'un tribunal judiciaire), d'une nature (ex : tribunal du travail au lieu d'un tribunal civil) ou d'un degré (ex : tribunal de paix au lieu du tribunal d'arrondissement) différent de celui déterminé par la loi.

Toutes les exceptions d'incompétence sont par contre soumises à un seul et même régime juridique au regard d'une règle qui donne régulièrement lieu à confusion dans les esprits. Le déclinatoire de compétence ne constitue en effet pas une nullité pour vice de forme de l'exploit, et dors même que certains déclinatoires doivent être soulevés à l'instar des nullités de forme au seul de l'instance, les déclinatoires de compétence ne relèvent pas de l'article 264 du NCPC Ainsi, il n'est nul besoin de rapporter la preuve d'un préjudice pour que le déclinatoire soit accueilli ».

Au vu des éléments qui précèdent, l'acte d'appel précité du 8 novembre 2023 serait dès lors à déclarer irrecevable.

SOCIETE1.) demande encore à ce qu'il lui soit donné acte de ses dires et contestations et demande, de façon générale, de débouter la partie adverse de toutes ses demandes et prétentions ainsi que de statuer en conséquence, et plus particulièrement, de déclarer la saisie immobilière pratiquée à l'encontre de la partie adverse valable et de confirmer le jugement du 18 octobre 2023.

SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) tant au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile qu'à tous les frais et dépens de l'instance.

La société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA demande d'ordonner la distraction des frais et dépens de l'instance à son profit et affirme en avoir fait l'avance.

Appréciation du tribunal

C'est à bon droit et pour de justes motifs, motifs tels qu'exposés dans les conclusions du 16 février 2023 et que le tribunal de céans fait sien, que SOCIETE1.) a conclu à l'incompétence du tribunal de céans pour connaître du présent appel.

Il y a encore lieu de retenir et de rajouter que l'acte d'appel du 8 novembre 2022 donnant assignation à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement viole une règle de compétence alors que seule la Cour d'appel serait compétente, à condition d'avoir été valablement saisie, pour connaître du présent appel et ce au regard et sur base des articles 867 et 868 du nouveau code de procédure civile.

En effet, les articles précités attribuent expressément la compétence à la Cour d'appel pour statuer sur tous appels relevés à l'encontre de jugements rendus en matière de saisie immobilière dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles d'être entrepris par la voie de l'appel.

Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans se déclare incompétent pour connaître du présent appel et en conséquence déclare l'appel relevé par PERSONNE1.) suivant exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN du 8 novembre 2023 irrecevable.

SOCIETE1.) sollicite encore une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

Au vu de l'issue de la présente instance, il y a lieu d'allouer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure à hauteur de 500.- euros, de sorte qu'il convient de condamner PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et d'ordonner la distraction des frais et dépens de l'instance au profit de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA qui la demande et affirme en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de civile, statuant par défaut à l'égard de la SOCIETE2.) et de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE Luxembourg et contradictoirement à l'égard des autres parties,

se déclare incompétent afin de connaître de l'appel relevé par PERSONNE1.) suivant exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN du 8 novembre 2023

et en conséquence dit l'appel irrecevable,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour le montant de 500.- euros,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 500.-euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA qui la demande et affirme en avoir fait l'avance.